

Proposition de loi (n° 1008), adoptée par le Sénat, visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Éric Michoux, rapporteur

Lundi 16 juin 2025

Article 1^{er} A

(article 63 du code civil)

Information de l'officier de l'état civil permettant d'apprécier la régularité du séjour des futurs époux sur le territoire français

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article crée une obligation pour les futurs époux de nationalité étrangère de fournir à l'officier de l'état civil tout élément permettant d'apprécier la régularité de leur séjour sur le territoire français.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 35 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a précisé les conditions qui justifient que l'officier de l'état civil demande à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux préalablement à la publication des bans.

I. L'ÉTAT DU DROIT

● L'article 63 du code civil fixe la liste des documents que les futurs époux doivent transmettre à l'officier de l'état civil en vue de leur mariage. La **publication des bans** – ou la célébration du mariage en cas de dispense de publication des bans ⁽¹⁾ – est ainsi **subordonnée à la remise par chacun des futurs époux des indications ou pièces suivantes** :

– les pièces exigées par les articles 70 ou 71 du code civil, c'est-à-dire l'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation ou, en cas d'impossibilité de se procurer cet acte, un acte de notoriété réalisé par un notaire ou, à l'étranger, par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes ;

– la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;

(1) Une dispense de publication des bans peut être accordée « pour des causes graves » par le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, en application de l'article 169 du code civil.

– l’indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

– en cas de curatelle ou de tutelle, la justification que la personne chargée de la mesure de protection a été informée du projet du mariage du majeur qu’elle assiste ou représente, conformément aux dispositions de l’article 460 du code civil.

● **L’autre condition préalable** à la publication des bans et à la célébration du mariage, en vertu de l’article 63 du code civil, est la **réalisation par l’officier de l’état civil d’une audition des futurs époux**.

Cette audition n’est toutefois pas requise si l’officier de l’état civil estime, au regard des pièces fournies, que le mariage n’est pas susceptible d’être remis en cause pour défaut de consentement sur le fondement des articles 146 ⁽¹⁾ et 180 ⁽²⁾ du code civil.

Si l’audition des futurs époux est en principe commune, l’officier de l’état civil doit cependant **s’entretenir individuellement avec chacun des deux époux** « *lorsqu’il a des raisons de craindre (...) que le mariage envisagé soit susceptible d’être annulé* » pour défaut de consentement.

Une telle appréciation de l’officier de l’état civil peut résulter des pièces du dossier fourni par les futurs époux, des éléments recueillis au cours de l’audition commune, ou encore « *des éléments circonstanciés extérieurs reçus, dès lors qu’ils ne sont pas anonymes* », en application de l’article 63 du code civil.

● Au regard des documents fournis par les époux et des auditions auxquelles il a procédé, l’officier de l’état civil peut estimer qu’il existe des « **indices sérieux** » laissant présumer que le mariage n’est pas valide pour **défaut de consentement**. En vertu d’une jurisprudence constante, une telle absence de consentement est par exemple caractérisée lorsque le mariage est envisagé dans un but autre que matrimonial ⁽³⁾.

Dans une telle hypothèse, **l’officier de l’état civil doit saisir le procureur de la République** en application de l’article 175-2 du code civil ⁽⁴⁾. Il appartient

(1) Article 146 du code civil : « Il n’y a pas de mariage, lorsqu’il n’y a point de consentement ».

(2) Article 180 du même code : « Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l’un d’eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n’a pas été libre, ou par le ministère public. L’exercice d’une contrainte sur les époux ou l’un d’eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. S’il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l’autre époux peut demander la nullité du mariage ».

(3) Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre 1998, n° 96-19.701 ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 oct. 2003, n° 01-12.574 : « Le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu’en vue d’atteindre un but étranger à l’union matrimoniale ».

(4) Article 175-2 du code civil, alinéa 1^{er} : « Lorsqu’il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l’audition ou des entretiens individuels mentionnés à l’article 63, que le mariage envisagé est susceptible d’être annulé au titre de l’article 146 ou de l’article 180, l’officier de l’état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés ».

alors à celui-ci, le cas échéant après une enquête d'une durée maximale d'un mois renouvelable une fois, de laisser procéder au mariage ou de s'opposer à sa célébration ⁽¹⁾.

● Il résulte de ce qui précède que **l'officier de l'état civil ne dispose d'aucune information sur le droit au séjour du futur époux étranger** sur le territoire national.

Les pièces requises par l'article 63 du code civil étant strictement limitatives, l'officier de l'état civil ne peut en effet exiger d'un futur époux étranger la preuve de la régularité de son séjour. Il ne peut pas non plus rechercher lui-même une telle information, en sollicitant par exemple les services de l'État ⁽²⁾.

Faute de disposer d'informations à ce sujet, **l'officier de l'état civil n'est donc pas en mesure de mettre en avant l'irrégularité du séjour d'un futur époux étranger au titre des « indices sérieux » sur l'absence de validité du mariage** lorsqu'il saisit le procureur de la République en application de l'article 175-2 du code civil.

Au demeurant, la jurisprudence du Conseil constitutionnel interdit de considérer que l'irrégularité du séjour constitue à elle seule un « *indice sérieux* » de l'absence de validité du mariage au titre de l'article 175-2 précité. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que « *le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage* » ⁽³⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE SÉNAT

● Issu de l'amendement n° 10 du rapporteur de la commission des Lois du Sénat M. Stéphane Le Rudulier, adopté en séance publique avec l'avis favorable du Gouvernement, le présent article instaure une **obligation pour le futur époux de nationalité étrangère de transmettre à l'officier de l'état civil tout élément permettant d'apprécier la régularité de son séjour sur le territoire français**.

(1) Article 175-2 du code civil, alinéa 2 à 5 : « Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés. La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée. À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration. L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal judiciaire peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai ».

(2) Réponse du ministre de la justice à la question écrite n° 39197 de Jean Rigaud, JOAN 6 mai 1991, p. 1846 : « L'officier de l'état civil ne peut, sans commettre un détournement de procédure, procéder à des recherches en vue d'établir des éléments de délits relatifs au séjour des étrangers ».

(3) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

● Il convient de relever que l'amendement adopté par le Sénat insère cette nouvelle obligation à l'avant-dernier alinéa de l'article 63 du code civil, et non au 1^o dudit article qui liste les pièces ou indications dont la transmission subordonne la publication des bans et par voie de conséquence la célébration du mariage.

En conséquence, la transmission des éléments sur la régularité du séjour du futur époux **n'est pas**, aux termes de la rédaction adoptée par le Sénat, **une condition préalable à la publication des bans**, comme l'a souligné l'auteur de l'amendement lui-même : « *la démonstration de la régularité du séjour serait dissociée de la fourniture des pièces qui subordonnent la célébration du mariage, le nouvel alinéa de l'article 63 du code civil étant volontairement exclu de l'énumération par le 1^o du même article 63* »⁽¹⁾.

Ce choix de ne pas subordonner la célébration du mariage à la production de pièces justifiant la régularité du séjour de l'époux étranger s'explique par la volonté de respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel précitée⁽²⁾.

● Le dispositif proposé par le Sénat permet en revanche à l'officier de l'état civil **d'inclure ces éléments au titre des « indices sérieux » sur l'absence de validité du mariage** dans sa saisine au procureur de la République fondée sur l'article 175-2 du code civil.

Ainsi que le met en exergue l'auteur de l'amendement, « *cette pièce justificative supplémentaire ne serait qu'un des éléments constitutifs d'un faisceau d'indices permettant à l'officier de l'état civil de présumer qu'il fait face à un mariage arrangé ou simulé* »⁽³⁾.

Une telle possibilité de tenir compte de l'irrégularité du séjour de l'époux dans le cadre d'un faisceau d'indices convergents est en effet admise par le Conseil constitutionnel, qui a jugé que « *le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un but autre que l'union matrimoniale* »⁽⁴⁾.

*

* *

(1) Amendement n° 10 de M. Stéphane Le Rudulier, exposé des motifs.

(2) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

(3) Amendement n° 10 de M. Stéphane Le Rudulier, exposé des motifs.

(4) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 95.

Article 1^{er} B

(art. 175-2 du code civil)

Renforcement des prérogatives du procureur de la République en cas de saisine par l'officier de l'état civil sur la validité d'un mariage

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit qu'à défaut de réponse du procureur de la République dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine par l'officier de l'état civil, ledit procureur est réputé avoir décidé un sursis de deux mois à la célébration du mariage.

Il porte en outre d'un à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée, la durée maximale du sursis à la célébration du mariage prononcé par le procureur de la République, dans l'attente des résultats de l'enquête que celui-ci a diligentée.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 35 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rendu obligatoire la saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil, lorsqu'il existe selon ce dernier des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé.

Cet article a également inclus les entretiens individuels avec les futurs époux au titre des éléments susceptibles d'être pris en compte par l'officier de l'état civil pour justifier des indices sérieux d'absence de validité du mariage.

I. L'ÉTAT DU DROIT

● En application de l'article 175-2 du code civil, l'officier de l'état civil a **l'obligation de saisir sans délai le procureur de la République** lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ⁽¹⁾ ou 180 ⁽²⁾ du même code pour absence de consentement. Il informe les intéressés de cette saisine.

Dans les quinze jours de sa saisine, le procureur est **tenu de prendre une des trois décisions suivantes** : (i) laisser procéder au mariage ; (ii) faire opposition à celui-ci ; ou (iii) décider de surseoir à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Sa décision motivée est notifiée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.

(1) Article 146 du code civil : « Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement ».

(2) Article 180 du même code : « Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ».

● **L'enquête diligentée par le procureur de la République** en cas de sursis à la célébration du mariage a pour objet de **caractériser l'absence d'intention matrimoniale des futurs époux**. En application de la jurisprudence, la charge de la preuve repose en effet sur celui qui conteste la validité du mariage.

Comme le rappelle une circulaire du ministère de la Justice, « *lorsque le ministère public entend (...) surseoir ou faire opposition à la célébration du mariage (...) il lui revient de démontrer que le projet de mariage (...) est dépourvu de volonté matrimoniale*. Ainsi, il doit établir que le consentement a été donné non dans l'objectif d'être engagé dans les véritables liens qui découlent du mariage, mais seulement afin d'en obtenir un ou plusieurs effets secondaires ; par exemple un titre de séjour, la nationalité française (...) »⁽¹⁾.

Le sursis à la célébration du mariage ne peut excéder une durée d'un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. À l'expiration du délai de sursis, le procureur décide s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration, sur le fondement de l'article 146 ou de l'article 180 du code civil.

En l'absence d'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil est tenu de célébrer le mariage, et ce quels que soient ses doutes personnels sur la validité dudit mariage⁽²⁾.

● Les prérogatives du procureur de la République s'exercent **sous le contrôle du juge judiciaire**.

La décision de sursis ou son renouvellement est en effet susceptible d'être contestée par l'un ou l'autre des futurs époux devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les dix jours. En cas d'appel, la cour d'appel doit se prononcer dans le même délai.

Le tribunal judiciaire est également compétent pour connaître d'un recours de la décision du procureur de s'opposer au mariage dans les conditions et délais de droit commun. Selon les données communiquées à votre rapporteur, 343 demandes en mainlevée de l'opposition du procureur à la célébration du mariage ont été introduites devant les tribunaux judiciaires en 2023.

(1) *Ministère de la Justice, circulaire n° CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés, 22 juin 2010.*

(2) *Cass. civ. 1^{ère}, 6 févr. 2007, n° 06-10.403* : « Mais attendu que si l'officier de l'état civil peut, sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, saisir à nouveau le procureur de la République s'il a recueilli des indices nouveaux laissant présumer une absence de consentement au mariage, il ne peut pas, en ce cas, refuser de procéder à sa célébration à la date fixée, en l'absence d'opposition ou de décision de sursis du procureur de la République ».

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE SÉNAT

L'article 1^{er} B est issu de deux amendements identiques ⁽¹⁾, adoptés en séance publique au Sénat avec un avis favorable de la commission des Lois et un avis de sagesse du Gouvernement.

Il porte la **durée maximale du sursis à la célébration du mariage d'un mois à deux mois**, renouvelable une fois par décision spécialement motivée, afin de donner **davantage de temps pour mener l'enquête** diligentée par le procureur de la République.

Le présent article prévoit en outre qu'à défaut de réponse du procureur de la République dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine par l'officier de l'état civil, celui-ci est réputé avoir décidé un sursis à la célébration du mariage pour une durée de deux mois.

Il en résulte que quinze jours après la saisine de l'officier de l'état civil, le **sursis de deux mois à la célébration du mariage est de plein droit**, sauf décision contraire du procureur de la République.

*

* *

Article 1^{er}

(art. 143-1 du code civil [nouveau])

Interdiction pour une personne séjournant de façon irrégulière sur le territoire national de contracter un mariage

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1^{er} crée un nouvel article 143-1 au sein du code civil qui interdit à une personne séjournant de manière irrégulière sur le territoire national de contracter un mariage.

➤ **Dernières modifications intervenues**

Néant.

(1) Amendements n° 11 de M. Stéphane Le Rudulier, rapporteur de la commission des Lois, et n° 6 rect. de Mme Valérie Boyer.

I. L'ÉTAT DU DROIT

1. Le mariage avec un conjoint de nationalité française est de nature à faciliter la régularisation et la naturalisation de l'époux étranger

- Le mariage **ne confère pas par lui-même un droit au séjour aux étrangers entrés irrégulièrement** sur le territoire national. La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », prévue à l'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ne peut en effet être attribuée à une personne étrangère mariée à un ressortissant français lorsque celle-ci n'est pas en mesure de justifier de son entrée régulière sur le territoire français ⁽¹⁾.

Le mariage ne fait **pas non plus obstacle en tant que tel à la mise en œuvre d'une obligation de quitter le territoire (OQTF)**. Aux termes de l'article L. 631-2 du CESEDA, une personne de nationalité étrangère doit être mariée depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française pour échapper à toute mesure d'expulsion du territoire français.

- Cependant, le mariage avec un conjoint de nationalité française est de nature à **faciliter la régularisation** du droit au séjour de l'époux étranger.

S'agissant d'une **personne entrée régulièrement sur le territoire** français mais qui s'y serait maintenue irrégulièrement, celle-ci bénéficie de la carte « vie privée et familiale » d'une durée d'un an ⁽²⁾, dès lors qu'elle justifie d'une vie commune et effective de six mois en France avec son conjoint.

Quant à une **personne entrée irrégulièrement sur le territoire national**, elle peut facilement régulariser sa situation une fois mariée, en obtenant un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) dans son pays.

À l'expiration de la carte « vie privée et familiale » ou de la VLS-TS, le conjoint d'une personne de nationalité française peut demander l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » d'une durée de deux ans ⁽³⁾.

Enfin, l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français peut se voir délivrer une **carte de résident d'une durée de dix ans**, à condition notamment qu'il séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage ⁽⁴⁾.

- Le mariage avec un conjoint de nationalité française est également de nature à **faciliter la naturalisation** de l'époux étranger.

(1) CAA Lyon, 1^{er} avr. 2010, n° 09LY00633.

(2) Article L. 423-2 du CESEDA.

(3) Article L. 433-4 du CESEDA.

(4) Article L. 423-6 du CESEDA.

Après quatre ans de mariage, le conjoint d'une personne de nationalité française peut en effet procéder à une « *déclaration de nationalité* », à condition notamment que « *la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux* » ⁽¹⁾.

Il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à la procédure de droit commun, qui exige notamment une durée minimale de résidence sur le territoire français de cinq ans.

2. Un mariage contracté afin d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française est nul et répréhensible

● En l'état de la jurisprudence, un mariage contracté en vue de l'obtention d'un titre de séjour est **nul pour défaut de consentement, en l'absence de toute intention matrimoniale réelle** ⁽²⁾.

Comme le résume une circulaire du ministère de la justice, « *à chaque fois que les époux se sont prêtés à la cérémonie en vue d'atteindre un effet étranger ou secondaire au mariage, avec l'intention de se soustraire aux autres conséquences légales, le consentement au mariage exigé par l'article 146 du code civil fait défaut et leur mariage est nul, faute de véritable intention matrimoniale. La notion de mariage simulé peut donc s'entendre de tout mariage que ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage (...)* » ⁽³⁾.

● Sur le plan répressif, l'article L. 823-11 du CESEDA punit de **cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendement** « *le fait, pour toute personne, de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française* » ⁽⁴⁾. En 2024, environ 700 personnes ont été mises en cause

(1) Article 21-2 du code civil. Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

(2) Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2011, n° 09-67.805. Voir aussi Cass. civ. 1^{ère}, 6 juill. 2000, n° 98-10.462 : « Attendu qu'en épousant Mme Y..., M. X... avait poursuivi un but contraire à l'essence même du mariage, savoir obtenir un titre de séjour sur le territoire français sans intention de créer une famille et d'en assumer les charges (...) la cour d'appel a souverainement estimé que la démarche suivie par M. X... s'analysait en une absence de consentement au mariage ».

(3) Ministère de la Justice, circulaire n° n° CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés, 22 juin 2010.

(4) Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger a dissimulé ses intentions à son conjoint, ainsi qu'en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

sur le fondement de ces dispositions, selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure ⁽¹⁾.

Au surplus, lorsqu'il a été établi que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour, il **appartient au préfet** de « *faire échec à cette fraude et de refuser à l'intéressé, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la carte de résident* » ⁽²⁾.

3. En l'état du droit, ni l'officier de l'état civil ni le procureur de la République ne peuvent s'opposer à la célébration d'un mariage au seul motif que l'époux étranger est en situation irrégulière sur le territoire français

● **L'officier de l'état civil n'a pas le pouvoir de s'opposer lui-même à un mariage, pour défaut du consentement**, comme le rappelle la circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés : « *le maire qui refuse de célébrer un mariage alors que le parquet n'a pas fait connaître de décision d'opposition ou de sursis à mariage commet une voie de fait et s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts* » ⁽³⁾.

En application des articles 432-1 et 432-7 du code pénal, un officier de l'état civil qui s'opposerait de façon illégale à la célébration d'un mariage encourrait une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'inéligibilité.

En cas d'« indices sérieux » laissant présumer l'absence de validité du mariage, **l'état civil ne peut que saisir le procureur de la République**, qui seul a le pouvoir de s'opposer au mariage sur le fondement de l'article 175-2 du code civil.

● Cependant, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le procureur de la République ne peut s'opposer au mariage au seul motif que le futur époux se trouverait en situation irrégulière sur le territoire national.

Dans une décision du 20 novembre 2003, le Conseil a en effet retenu que la préservation de la liberté matrimoniale, qui a valeur constitutionnelle ⁽⁴⁾ et conventionnelle ⁽⁵⁾, interdit de conditionner la célébration d'un mariage à la régularité du séjour sur le territoire français d'un époux de nationalité étrangère : « **le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée**

(1) M. Stéphane Le Rudulier, Rapport sur la proposition de loi visant à interdire un mariage en France lorsque l'un des futurs époux réside de façon irrégulière sur le territoire, commission des Lois, Sénat, 12 févr. 2025.

(2) CE, avis 9 oct. 1992, Abihilali, rec. CE, 363.

(3) Ministère de la justice, circulaire n° n° CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés, 22 juin 2010.

(4) Cons. constit., décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, décision n° 2006-542 DC du 9 novembre 2006, décisions n° 2012-260 et 2012-261 QPC du 22 juin 2012.

(5) Article 12 de la convention européenne des droits de l'homme : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

par les articles 2 et 4 de la déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé »⁽¹⁾.

Le Conseil constitutionnel a, sur ce fondement, censuré une disposition de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003⁽²⁾, qui faisait de l'absence de justification de la régularité du séjour un « indice sérieux » d'absence de validité du mariage au titre de l'article 175-2 du code civil.

Il a également censuré une autre disposition de cette loi, qui prévoyait que l'officier de l'état civil informait immédiatement le préfet de la situation irrégulière du futur époux, au motif qu'un tel signalement était de « *nature à dissuader les intéressés de se marier ; qu'ainsi, [ces dispositions] portent atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage* »⁽³⁾.

• Le Conseil constitutionnel rappelle toutefois que la liberté du mariage « *ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* »⁽⁴⁾.

Le Conseil a précisé à ce titre que « *la liberté du mariage [...] ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale* »⁽⁵⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE SÉNAT

• L'article 1^{er} crée un article 143-1 au sein du code civil, aux termes duquel « *le mariage ne peut être contracté par une personne séjournant de manière irrégulière sur le territoire national* ».

Ce nouvel article s'insère ainsi dans le chapitre I^{er} relatif aux « *qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage* » du titre V du livre I^{er} du code civil.

La régularité du séjour sur le territoire national du futur époux étranger constitue ainsi une nouvelle condition pour être en capacité juridique de contracter un mariage, au même titre que la majorité des époux⁽⁶⁾, l'absence

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

(2) Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

(3) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

(4) Cons. constit., décision n° 2012-261 QPC du 22 juin 2012.

(5) Ibid.

(6) Article 145 du code civil : « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ».

de situation de polygamie ⁽¹⁾ ou encore l'absence de liens de consanguinité entre les époux ⁽²⁾.

• Il sera relevé que d'autres pays européens, tels que la Suisse, le Danemark et l'Angleterre, subordonnent la célébration du mariage à la production d'un titre de séjour valide par le futur époux de nationalité étrangère, tandis que les Pays-Bas vérifient que les époux en situation irrégulière n'ont pas l'intention de s'établir sur le territoire national ⁽³⁾.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a validé à ce titre la possibilité pour les États membres d'obliger les ressortissants étrangers à fournir des informations relatives à la régularité de leur droit au séjour aux fins de lutter contre les mariages frauduleux : « *Un État contractant peut légitimement subordonner le droit d'un étranger de se marier à des conditions raisonnables en vue de rechercher si le mariage envisagé est un mariage de complaisance et, le cas échéant, d'empêcher une telle union. (...) Pareil contrôle peut prendre la forme d'une obligation imposée aux ressortissants étrangers de signaler aux autorités leur projet de mariage et, si nécessaire, de fournir des informations relatives à leur situation au regard de la législation sur l'immigration et à l'authenticité de leur mariage* » ⁽⁴⁾.

(1) Article 147 du même code : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ».

(2) Articles 160 à 163 du même code.

(3) M. Stéphane Le Rudulier, *Rapport sur la proposition de loi visant à interdire un mariage en France lorsque l'un des futurs époux réside de façon irrégulière sur le territoire*, commission des Lois, Sénat, 12 févr. 2025.

(4) CEDH, affaire *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, n° 34848/07, 14 dec. 2010.